

GE_GERICHTE ATA/174/2012 vom 27. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_174_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/174/2012 du 27 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/174/2012 del 27 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 52 LIASI ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Il n'y a par ailleurs pas lieu de statuer sur la qualité de représentant du mandataire des époux B_____, ledit recours ayant été signé par Mme O_____ B_____.

E. 2

a. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

b. Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de leur famille dont elles ont la charge et répondent aux autres conditions de la loi (art. 8 al. 1, 11 al. 1, 21 à 28 LIASI).

c. Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). De même, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau, de nature à entraîner une modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger.

E. 3

Les ressources du mois en cours sont déterminantes pour la fixation des prestations (art. 27 al. 1 let. a LIASI).

- 5/7 - A/1432/2011

C'est la raison pour laquelle les montants versés par la sœur de Mme O_____ B_____ devaient être annoncés, puisque ceux-ci avaient une incidence sur le montant des prestations financières auxquelles les époux B_____ pouvaient prétendre de la part de l'hospice et cela même si les versements avaient été effectués par la sœur de la recourante, au titre de la solidarité familiale. En n'indiquant pas à l'hospice qu'elle avait reçu de sa

sœur durant toute la période précitée une somme totale de CHF 12'250.-, établie par les relevés bancaires produits, la recourante a contrevenu à l'engagement qu'elle avait pris avec son époux de signaler toute modification de sa situation financière et elle n'a jamais entrepris de démontrer que les sommes qui lui avaient été ainsi versées par sa sœur auraient été sujettes à remboursement.

E. 4

a. Toute prestation perçue indûment, soit touchée sans droit, peut faire l'objet d'une demande de remboursement (art. 36 al. 1 LIASI). Celui-ci peut être exigé du bénéficiaire d'aides financières s'il a agi par négligence ou fautivement, ou encore s'il n'était pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LIASI).

b. Une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner est une prestation perçue indûment (ATA/823/2010 du 23 novembre 2010 ; ATA/621/2010 du 7 septembre 2010 ; ATA/466/2007 du 18 septembre 2007 ; ATA/135/2007 du 20 mars 2007). Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations ou seulement une partie de celles-ci a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement de l'hospice (ATA/102/2012 du 21 février 2012).

Le montant dont le remboursement est sollicité n'a jamais été contesté par les recourants, de sorte qu'en application de la jurisprudence, il n'y a pas lieu d'y revenir (ATA/32/2008 du 22 janvier 2008).

E. 5

Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement total ou partiel que dans la mesure où il ne serait pas mis - de ce fait - dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). Encore faut-il que le bénéficiaire en question ait été de bonne foi. Or, en 2008, 2009 et 2010, les époux B_____ ont signé l'engagement précité, dont ils connaissaient le contenu. En ne mentionnant pas les versements effectués par la sœur de Mme O_____ B_____, ils ont délibérément contrevenu à cet engagement, de sorte que leur bonne foi ne peut être admise. La première condition de l'art. 42 al. 1 LIASI n'étant pas réalisée, la demande de remise totale ou partielle ne peut qu'être rejetée.

E. 6

Mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux intéressés.

- 6/7 - A/1432/2011 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.